

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service protection maternelle infantile et parentalités

REFERENTIEL DE FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS



Dispositif relatif au Décret 2018-903 du 23 octobre 2018

Edition septembre 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. ORGANISATION DE LA FORMATION.....	4
1.1. Premier module de formation.....	5
1.1.1. Objectifs et organisation pédagogique du premier module et de la formation aux gestes de premiers secours PSC1	5
1.1.2. Evaluations du module 1 de 80 heures	9
1.1.3. Les dispenses de formation du module 1	9
1.2. Deuxième module de formation.....	10
1.2.1. Objectifs et organisation pédagogique du second module de 40 heures de formation	10
1.2.2. Les dispenses de formation du module 2	11
2. LE REPORT DE FORMATION.....	11
3. LES ABSENCES A LA FORMATION.....	11
4. RETOUR EN FORMATION	12
5. LES FRAIS DE GARDE DES ENFANTS ACCUEILLIS	12
6. PRESENTATION DES EPREUVES EP1A ET EP3 DU CAP « ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE »	12
6.1. EP1A « Accompagner le développement du jeune enfant »	12
6.2. EP3 « Exercer son activité en accueil individuel »	13
6.3. Modalités d'inscription aux épreuves	13
7. RESUME DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION.....	14

PREAMBULE

La Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux dispose que ceux-ci doivent obligatoirement effectuer une formation après leur agrément. La formation prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles, organisée et financée par le Département, a une durée de 120 heures.

Le Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 ainsi que les Arrêtés du 5 novembre 2018 relatifs à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels modifient les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation obligatoire des assistants maternels agréés. Ils précisent les durées de chaque module de formation (notamment avant le premier accueil), les dispenses de formation qui peuvent être accordées ainsi que les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice de la profession et au passage des épreuves du CAP « accompagnant éducatif petite enfance » (AEPE).

Le présent référentiel de formation est conforme au cahier des charges auquel a répondu l'organisme de formation retenu lors de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère du 13 juillet 2023, au règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et au Code de l'action sociale et des familles.

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile.

Il s'agit de mineurs confiés par leurs parents directement ou par l'intermédiaire d'un service de type crèche familiale publique ou privée.

L'assistant maternel peut exercer, avec l'autorisation du Département, à son domicile ou dans une maison d'assistants maternels (MAM).

Cette formation comporte **obligatoirement** l'initiation aux gestes de premiers secours (PSC1).

L'assistant maternel doit être en mesure de participer activement à la formation qui lui est proposée sans se faire assister d'un tiers.

La formation doit pouvoir permettre à l'assistant maternel d'acquérir des connaissances, de renforcer des compétences et de modifier ses comportements.

En participant à cette formation, l'assistant maternel s'engage à respecter le règlement intérieur de l'organisme ainsi que celui de l'établissement où a lieu la formation.

La formation se déroule à Bourgoin-Jallieu ou Grenoble, en fonction du lieu d'habitation de l'assistant maternel.

1. ORGANISATION DE LA FORMATION

Cette formation d'une durée totale de 120 heures plus 7 heures de formation PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) est organisée en deux modules.

Les 80 premières heures et la PSC1 sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter du récépissé du dossier complet de la demande d'agrément de l'assistant maternel, après accord de l'agrément et avant tout accueil d'enfant.

Les 40 heures restantes sont à réaliser dans un délai de 3 ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

L'article D.421-46 du Code de l'action sociale et des familles précise : « la formation prévue à l'article L. 421-14 permet aux assistants maternels d'acquérir et d'approfondir les compétences et connaissances nécessaires, arrêtées par le ministre chargé de la famille, dans les domaines suivants :

1° Les besoins fondamentaux de l'enfant, pour une durée minimale de trente heures :

- a) pour assurer la sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, notamment être en mesure de lui dispenser les gestes de premiers secours,
- b) pour apporter à l'enfant les soins, notamment d'hygiène, et assurer son confort, notamment par la connaissance des grands enjeux de la santé de l'enfant,
- c) pour favoriser la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil,
- d) pour savoir accompagner l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie.

2° Les spécificités du métier d'assistant maternel, pour une durée minimale de vingt heures :

- a) pour connaître les droits et les devoirs de la profession, pour chacune de ses modalités d'exercice,
- b) pour maîtriser la relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur,
- c) pour instaurer une communication et des relations professionnelles avec son employeur et les autres professionnels de l'accueil du jeune enfant,
- d) pour prévenir ou prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistant maternel.

3° Le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant, pour une durée minimale de quinze heures :

- a) pour connaître le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille, des différents acteurs nationaux, ainsi que des acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles, et savoir se situer parmi eux,
- b) pour connaître les missions et les responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant ».

1.1. Premier module de formation

Le premier module de formation, d'une durée de 80h, est obligatoirement effectué avant l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel. Il s'adresse aux assistants maternels nouvellement agréés.

1.1.1. Objectifs et organisation pédagogique du premier module et de la formation aux gestes de premiers secours PSC1

Ce module est réparti en 3 domaines de compétences et connaissances (séquences) et vise à préparer l'assistant maternel à l'exercice de son métier en lui donnant les connaissances essentielles pour garantir le développement et la sécurité des enfants dans un climat de confiance avec les parents :

1^{ère} séquence : Le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant.

Chaque assistant maternel formé doit connaître à la fin de cette séquence, les enjeux fondamentaux des besoins de l'enfant et son rôle en tant que professionnel de la petite enfance.

Cette séquence a une durée de 24 heures : 4 jours de formation de 6 heures dont 1 heure d'évaluation réalisée à la fin de la session. A cela s'ajoute une journée de 7h pour la PSC1.

- a) Le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant et de la famille ; les missions des différents acteurs nationaux et acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles :
 - le cadre juridique et sociologique de l'enfant et de la famille :
 - sociologie de la famille (différentes formes de familles et de filiations),
 - autorité parentale et droits de l'enfant.
 - les différents acteurs nationaux :
 - présentation du cadre institutionnel de l'accueil du jeune enfant,
 - rôle et missions de l'Etat,
 - rôle et missions de la CNAF et de la CCMSA.
 - les acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles :
 - organisation, rôle et missions des collectivités territoriales : le Département de l'Isère (notamment les missions des services de PMI), les communes et intercommunalités,
 - rôle et missions des CAF, CCMSA, RPE, associations,
 - présentation des différentes structures accueillant des jeunes enfants et leurs parents : EAJE, LAEP ...
- b) Les missions et responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant :
 - la responsabilité en matière de santé et sécurité de l'enfant :
 - connaître les obligations de l'assistant maternel en matière de santé, notamment utilisation du réseau WIFI et du téléphone portable pendant les temps d'accueil,
 - connaître les obligations de l'assistant maternel en matière de surveillance et de sécurité.

- la protection de l'enfance :
 - connaître les besoins fondamentaux universels de l'enfant (méta-besoin de sécurité et théorie de l'attachement),
 - savoir repérer des signes de maltraitance,
 - être sensibilisé aux violences conjugales et à leurs conséquences sur l'enfant,
 - connaître les dispositifs concourant à la prise en charge de la protection de l'enfance,
 - savoir la conduite à tenir en cas de suspicion de maltraitance : l'information aux professionnels, le circuit de signalement, la cellule de recueil des informations préoccupantes.
- la déontologie professionnelle :
 - savoir articuler les notions de secret professionnel et de discréetion professionnelle avec l'obligation de signaler.
- le handicap : sensibilisation à l'accueil d'un enfant en situation de handicap, notamment l'autisme, ou vivant avec une maladie grave ou chronique :
 - connaître la définition du handicap, savoir repérer des signes susceptibles d'indiquer un handicap et savoir quelle conduite tenir,
 - connaître les dispositifs concourant à la prise en charge du handicap et les ressources locales mobilisables : MDPH, CAMSP, associations,
 - être sensibilisé au vécu et au cheminement des parents lors de la découverte du handicap,
 - savoir adapter, en lien avec la famille, son projet d'accueil à un enfant en situation de handicap, notamment l'autisme, ou vivant avec une maladie grave et/ou chronique.
- la responsabilité civile et pénale de l'assistant maternel :
 - savoir analyser les contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle et choisir celui le plus adapté à sa situation,
 - connaître les spécificités du régime de responsabilité en MAM dues notamment à la délégation d'accueil.

La PSC1 s'effectue à la fin de cette première séquence et ne fait l'objet d'aucune dispense.

Les techniques de premiers secours enseignées dans le cadre de cette formation sont adaptées aux nourrissons et aux jeunes enfants.

2^{ème} séquence : Les spécificités du métier d'assistant maternel

Cette séquence a une durée de 21 heures : 3 jours de formation de 7 heures dont 1 heure d'évaluation réalisée à la fin de la session.

a) Les droits et les devoirs de la profession dans ses différentes modalités d'exercice :

- connaître les grandes étapes de l'histoire de la profession d'assistant maternel,
- connaître les fonctions propres du parent et de l'assistant maternel ainsi que la notion de co-éducation,
- connaître les procédures relatives à l'octroi, au contrôle et au retrait de l'agrément d'assistant maternel,
- connaître les principales spécificités de l'exercice à domicile, en MAM, en service d'accueil familial, en établissement d'accueil du jeune enfant.

b) La relation contractuelle employé-employeur :

- le droit applicable :
 - connaître les principales dispositions du droit du travail applicables ainsi que la convention collective des assistants maternels du particulier employeur,
 - être sensibilisé aux principales clauses d'un contrat de travail et aux différents types de contrat.

➤ la vie du contrat :

- savoir participer à l'entretien d'embauche,
- savoir négocier les points-clés du contrat et, au besoin, expliquer à son employeur les bases de calcul concernant les congés, le salaire, les indemnités,
- savoir participer à l'entretien annuel,
- savoir traiter les différentes situations de fin de contrat : démission, retrait d'enfant, licenciement.

c) L'instauration d'une communication et de relations professionnelles :

➤ avec les parents employeurs :

- savoir expliquer et présenter son projet d'accueil,
- savoir ajuster son projet d'accueil en négociation avec la famille, et savoir rester à l'intérieur des limites conjointement définies,
- savoir créer un espace convivial mais aussi respecter une juste distance professionnelle,
- créer un climat de confiance et respecter son obligation de discrétion,
- assurer les transmissions quotidiennes avec les parents : activités de la journée, repas, sommeil, sorties et éventuelles difficultés.

➤ avec les professionnels de l'accueil du jeune enfant :

- savoir établir des relations avec le réseau des partenaires du secteur de la petite enfance et, le cas échéant, exprimer les difficultés rencontrées dans le cadre de sa pratique,
- savoir solliciter les partenaires intervenant dans l'amélioration continue de la pratique professionnelle (PMI, RPE...) pour rechercher auprès d'eux conseils et ressources,
- savoir établir un dialogue constructif lors des visites des partenaires intervenant dans le suivi et le contrôle de l'agrément (PMI),
- connaître les rôles des partenaires des sphères médico-sociales et de la protection de l'enfance, et savoir quand les contacter.

➤ dans le cadre d'une maison d'assistants maternels, être particulièrement attentif :

- avec les parents, à exprimer clairement l'articulation entre le projet d'accueil individualisé de leur enfant et le projet d'accueil commun de la maison d'assistants maternels ainsi que les rôles respectifs des assistants maternels délégant et délégataire,
- avec les autres assistants maternels, à échanger régulièrement, et notamment en cas de difficultés, sur l'ensemble des sujets communs (valeurs et principes de fonctionnement posés par le projet d'accueil...).

d) La prévention des risques pour la santé physique et mentale de l'assistant maternel attachés à l'exercice de ce métier :

- savoir reconnaître et prévenir le risque d'épuisement du professionnel,
- connaître les gestes et postures les plus appropriés,
- disposer de notions quant aux risques psycho-sociaux et aux moyens de s'en prémunir.

3^{ème} séquence : Les besoins fondamentaux de l'enfant

Cette séquence a une durée de 35 heures : 5 jours de formation de 7 heures dont 1 heure d'évaluation et 1 heure de bilan réalisée à la fin de la session.

a) La sécurité psycho-affective et physique de l'enfant :

➤ contribuer à assurer la sécurité affective de l'enfant :

- disposer de connaissances quant au rôle de la sécurité affective dans le développement de l'enfant, en lien avec les notions d'attachement et de bientraitance,
- savoir mobiliser les documents de liaison utiles à la préservation de la sécurité affective de l'enfant (feuille de rythme, cahier de vie...).

➤ contribuer à assurer la sécurité physique de l'enfant :

- savoir identifier les situations à risques au domicile ou lors des sorties, en fonction de l'âge et du niveau de développement de l'enfant,
- mettre en place les dispositifs de sécurité adaptés pour prévenir les accidents susceptibles de survenir au domicile ou lors des sorties : chutes, brûlures, intoxications, absorption de corps étrangers, noyades, griffures/morsures animales,
- en cas de survenue d'un accident au domicile ou lors des sorties : assurer la transmission d'informations vers les responsables de l'enfant touché et assurer la sécurité des autres enfants accueillis.

b) Les soins à l'enfant, notamment par la connaissance des grands enjeux de santé de l'enfant :

➤ les troubles et maladies courantes de l'enfant et leur prévention :

- disposer de notions sur le système immunitaire, les agents infectieux et les modes de contamination, les moyens de défense de l'organisme notamment les vaccinations,
- connaître les mesures et conditions d'hygiène permettant de prévenir les infections et maladies : lavage des mains, entretien et aération de l'environnement, nettoyage et désinfection des surfaces et des jouets,
- connaître les précautions à prendre lors de l'administration d'un médicament,
- savoir prendre la température d'un enfant,
- connaître les mécanismes et causes des troubles courants du système digestif (reflux gastro-œsophagien, vomissements, diarrhée, déshydratation) et savoir repérer les signes d'alerte justifiant une consultation médicale,
- connaître les gestes de prévention courants (prévention du risque solaire, précautions pour limiter les risques liés aux allergènes et produits chimiques présents dans l'environnement quotidien...).

➤ le sommeil, l'alimentation et l'activité physique, facteurs essentiels de la bonne santé de l'enfant :

- savoir identifier les signes de fatigue et mettre en place les conditions nécessaires à l'endormissement dans le respect des rythmes et des rituels de l'enfant et assurer sa sécurité dans le sommeil (prévention de la mort inattendue du nourrisson),
- disposer de connaissances sur les besoins énergétiques de l'enfant, les groupes alimentaires (sources, apports, rôles), la qualité de l'alimentation (recommandations PNNS) et les allergies alimentaires,
- connaître les étapes de la diversification alimentaire,
- disposer de connaissances sur l'activité physique favorable à la santé,
- savoir préparer un biberon et élaborer des menus adaptés (notamment en vue de la prévention du surpoids).

➤ les soins d'hygiène et le confort de l'enfant :

- savoir apporter les soins d'hygiène corporelle de l'enfant (notamment visage, mains, toilette du siège),
- savoir assurer le confort de l'enfant (habillage, déshabillage, change),
- savoir assurer le confort des espaces de sommeil, de repas, de jeu, de change et lors des sorties de l'enfant.

c) La continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil :

- savoir favoriser la sécurité affective de l'enfant (soins de maternage, techniques de portage),
- savoir assurer la stabilité des relations,
- savoir assurer une communication adaptée avec l'enfant, les responsables de l'enfant et les autres professionnels.

d) L'accompagnement de l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie :

- disposer de connaissances sur le développement physique, psychomoteur, affectif et langagier de l'enfant,

- savoir observer le comportement de l'enfant et adapter sa pratique en conséquence,
- reconnaître l'individualité de l'enfant et accompagner sa construction progressive,
- accompagner l'enfant dans l'expression progressive de ses affects,
- contribuer à l'acquisition du langage, de la motricité et la construction des relations sociales,
- contribuer à l'acquisition de l'autonomie à travers les actes de la vie quotidienne (propreté, habillage, prise du repas...),
- savoir favoriser les moments d'échange et de socialisation tout au long de la journée (repas, sorties, jeux,...),
- connaître les activités favorisant le développement psychomoteur, socio-affectif, le langage, la sensorialité chez l'enfant de la naissance à 6 ans (éveil culturel et artistique, découverte de la nature...),
- savoir choisir, mettre en place et animer une activité adaptée à un enfant ou à un groupe d'enfants,
- connaître les risques liés à l'exposition des jeunes enfants aux écrans et les recommandations en vigueur pour les éviter,
- savoir éviter tout geste ou propos violent à l'encontre ou en présence de l'enfant.

1.1.2. Evaluations du module 1 de 80 heures

Une heure d'évaluation des acquis est prévue après chaque séquence. La validation de la formation implique une note de 10/20 minimum à l'évaluation (Questionnaire à Choix Multiples) de chaque séquence.

A la fin du module 1, un bilan est organisé avec la présence éventuelle de représentants du service PMI du Département de l'Isère.

En cas de réussite aux QCM, l'organisme envoie à l'assistant maternel une attestation de formation ainsi que son relevé de notes. La Direction territoriale dont il dépend lui transmet en parallèle, son attestation d'agrément. L'assistant maternel peut alors débuter son activité professionnelle.

En cas d'échecs aux QCM, l'assistant maternel reçoit uniquement son relevé de notes. Il n'est pas autorisé à accueillir d'enfants et il sera procédé au retrait de son agrément. Ce retrait sera acté en Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD).

1.1.3. Les dispenses de formation du module 1

La séquence 1 (Rôle de l'assistant maternel) ne fait l'objet d'aucune dispense.

La séquence 2 (Les spécificités du métier) peut faire l'objet d'une dispense pour les personnes :

- Titulaires du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif petite enfance » (CAP AEPE),
- Ayant déjà obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'EP1 et l'EP3 du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif petite enfance »,
- Titulaires de la certification professionnelle « assistant maternel/garde d'enfants ».

La séquence 3 (Les besoins fondamentaux de l'enfant) peut faire l'objet d'une dispense pour les personnes :

- Titulaires du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif petite enfance » (CAP AEPE),
- Titulaires du certificat d'aptitude « petite enfance » (CAP PE),

- Ayant déjà obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'EP1 et l'EP3 du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif petite enfance »,
- Titulaires de la certification professionnelle « assistant maternel/garde d'enfants »,
- Titulaires d'un BAC Pro accompagnement, soins et services à la personne (ASSP),
- Titulaires d'un BEP accompagnement soins et services à la personne,
- Titulaires d'un BAC Pro services aux personnes et aux territoires (SPT),
- Titulaires d'un BEP sanitaire et social,
- Titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice,
- Titulaires du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- Titulaires du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Une copie de ces diplômes doit être fournie par l'assistant maternel au service de PMI de la direction territoriale dont il dépend lors de la demande d'agrément ou lors de l'évaluation et au plus tard avant le début de la formation. Si l'existence d'un diplôme dispensant d'une partie de la formation n'a pas été portée à la connaissance du service de PMI, l'assistant maternel sera contraint de suivre le module 1 dans sa totalité, soit 80 heures.

1.2. *Deuxième module de formation*

Le deuxième module de formation est effectué dans les trois ans après l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel. Il s'adresse aux assistants maternels ayant suivi et validé le premier module de formation.

Environ 6 mois après le module 1, l'organisme de formation envoie un courrier à l'assistant maternel pour savoir s'il a déjà accueilli un enfant.

S'il a déjà accueilli un enfant, l'organisme de formation lui adresse :

- la convocation au module 2 de la formation obligatoire,
- le bulletin d'inscription avec les modalités pratiques,
- les différents courriers d'accompagnement fournis par le Département de l'Isère.

S'il n'a pas encore accueilli d'enfant, l'assistant maternel doit :

- contacter le service Protection maternelle infantile et parentalités de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport (Tél. : 04 76 00 61 64) dès l'accueil du premier enfant afin de pouvoir être convoqué au deuxième module de formation.

1.2.1. Objectifs et organisation pédagogique du second module de 40 heures de formation

Ce module vise à approfondir les connaissances et compétences sur les besoins des enfants et des familles, en s'appuyant notamment sur des situations vécues au cours de l'exercice professionnel.

Approfondissement et développement des connaissances

- contribuer au développement et à la socialisation des enfants en fonction des tranches d'âges,

- assurer la continuité éducative (et/ou) proposer un projet éducatif dans le cadre de l'activité à domicile ou en collectivité d'enfants,
- organiser des activités pour les enfants selon les âges : jeux, loisirs, lecture, bricolage, sorties, et en fonction des lieux (à domicile et en collectivité d'enfants),
- connaître les enjeux de la lutte contre les discriminations, la prévention de la maltraitance et les dispositifs de protection de l'enfance, l'accueil de l'enfant dans la diversité des situations (culturelle, familiale, sociale, en cas d'urgence...),
- être sensibilisé à la protection de l'environnement (tri des déchets, couches lavables...),
- améliorer ses capacités individuelles (remise en question des savoirs antérieurs).

A la fin du module 2, un bilan est organisé avec la présence éventuelle de représentants du service PMI du Département de l'Isère.

A la fin de la formation, l'organisme fournit à l'assistant maternel une attestation de formation du deuxième module de 40 heures.

1.2.2. Les dispenses de formation du module 2

Aucune dispense n'est accordée pour le module 2.

2. LE REPORT DE FORMATION

Un report de formation peut être autorisé par les services du Département pour des raisons exceptionnelles (décès) ou des motifs graves (maladie) qui doivent être justifiés.

Le report de formation est à demander par écrit au service Protection Maternelle Infantile et parentalités : Département de l'Isère, Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1.

La demande de report doit être écrite, motivée et justifiée.

3. LES ABSENCES A LA FORMATION

Les absences doivent être justifiées par écrit avec justificatif (ex. : certificat médical, bulletin d'hospitalisation).

Lorsque la formation n'est pas effectuée dans sa totalité :

- 1- Pour le premier module : une demi-journée d'absence par séquence peut être tolérée sur justificatif.

La formation aux gestes de premiers secours ou prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), doit être effectuée dans **sa totalité**.

- 2- Pour le deuxième module : une demi-journée d'absence peut être tolérée sur justificatif.

En cas d'absence plus importante, l'assistant maternel doit refaire une partie ou toute la formation.

Lorsque la formation obligatoire n'a pas été effectuée du fait de l'assistant maternel et en l'absence de dispense ou d'autorisation de report, il sera procédé au retrait de l'agrément. Ce retrait sera acté en Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD).

4. RETOUR EN FORMATION

Les professionnels de PMI en charge du suivi de l'agrément peuvent, au regard d'éventuels besoins repérés, inviter les assistants maternels à suivre de nouveau tout ou partie du module 1 de la formation obligatoire.

5. LES FRAIS DE GARDE DES ENFANTS ACCUEILLIS

Pendant le second module de la formation ou en cas de retour en formation sur proposition des services de PMI et lors du passage de l'EP1A et l'EP3, du CAP AEPE, le salaire de l'assistant maternel est maintenu par le parent employeur à l'exclusion de l'indemnité d'entretien et des frais de repas.

Il appartient au parent de trouver un mode de garde de substitution.

Le parent employeur est, sur demande, indemnisé par le Département (forfait horaire, hors frais de repas et d'entretien) des frais supplémentaires engendrés par l'accueil de ses enfants chez un autre assistant maternel agréé ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant (multi-accueil, garderie périscolaire...). Les formulaires de demande de remboursement sont disponibles sur le site internet du Département www.isere.fr .

6. PRESENTATION DES EPREUVES EP1A ET EP3 DU CAP « ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE »

Pour le renouvellement de l'agrément, la présentation aux épreuves EP1A et EP3 du CAP AEPE est obligatoire (sauf pour les personnes ayant bénéficié d'une dispense à la séquence 3 du module 1).

Le relevé de notes de ces épreuves est à joindre obligatoirement à la demande de renouvellement.

6.1. EP1A « Accompagner le développement du jeune enfant »

Epreuve orale (25 minutes) : exposé d'environ 5 minutes suivi d'un entretien d'environ 20 minutes.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- recueillir les informations, s'informer sur les éléments du contexte et de la situation professionnelle à prendre en compte,
- adopter une posture professionnelle adaptée,
- mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation dans un contexte donné,

- mettre en œuvre des activités d'éveil en tenant compte de la singularité de l'enfant,
- réaliser des soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages,
- appliquer des protocoles liés à la santé de l'enfant.

Pour cette épreuve, le candidat doit réaliser **deux fiches** :

- une sur la réalisation d'un soin du quotidien,
- une sur l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages.

6.2. EP3 « Exercer son activité en accueil individuel »

Epreuve orale (25 minutes) : exposé d'environ 5 minutes suivi d'un entretien d'environ 20 minutes

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- organiser son action,
- négocier le cadre de l'accueil,
- assurer les opérations d'entretien du logement et des espaces réservés à l'enfant,
- élaborer des repas.

L'épreuve orale s'appuie sur un dossier écrit intitulé « projet d'accueil ». Ce dossier n'est pas noté. Le candidat a le choix entre :

- Elaborer, le jour de l'épreuve, un projet d'accueil à partir d'un ensemble documentaire qui lui sera fourni. Le temps de préparation dans cette situation sera alors de 1 h 30,
- Réaliser en amont de l'épreuve un dossier intitulé projet d'accueil qui prend appui sur son expérience professionnelle.

6.3. Modalités d'inscription aux épreuves

Une formule restreinte du CAP AEPE (épreuves EP1 et EP3), est réservée aux assistants maternels pour le renouvellement de leur agrément.

L'inscription aux épreuves du CAP AEPE doit se faire sur le site du rectorat à l'adresse suivante : www1.ac-grenoble.fr, généralement de mi-octobre à mi-novembre pour un passage des épreuves au mois de juin suivant.

Cette formule restreinte implique que :

- le candidat ne peut pas faire valoir de dispenses d'épreuves,
- le candidat doit être titulaire d'un agrément d'assistant maternel délivré par le Département,
- le candidat doit avoir réalisé, **au moment de l'inscription**, la formation de 120 heures prévue par l'article D421-44 du Code de l'action sociale et des familles.

Les résultats de ces épreuves ne conditionnent pas la poursuite de l'activité en tant qu'assistant maternel. Cependant, une preuve de la présence à ces épreuves est à fournir **obligatoirement** au Département lors de la demande de renouvellement de l'agrément.

7. RESUME DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION

L'organisme de formation assure la gestion des inscriptions, sachant que le nombre de participants à chaque session doit être compris entre 15 et 18 personnes maximum.

Premier module	Public	Convocations	Début de la formation	Déroulement de la formation	Nombre d'assistants maternels par groupe	Fin de la formation
80 heures, + formation aux premiers secours (PSC1)	Les assistants maternels nouvellement agréés	8 semaines au plus tard après la date de l'agrément et au moins 15 jours avant le début de la formation	Au plus tard 3 mois après la date d'agrément	13 jours consécutifs soit : Séquence 1 : 4 jours de 6 heures + 1 journée de 7 heures (PSC1) Séquence 2 : 3 jours de 7 heures Séquence 3 : 5 jours de 7 heures	15 minimum à 18 maximum	Au plus tard 6 mois après la date de l'agrément

Deuxième module	Public	Convocations	Début de la formation	Déroulement des formations	Nombre d'assistants maternels	Fin de la formation
40 heures	Les assistants maternels ayant effectué et validé le 1 ^{er} module et ayant confirmé l'accueil d'enfant à leur domicile	8 semaines au moins avant le début de la formation	En général 6 à 9 mois après l'accueil du 1 ^{er} enfant par l'assistant maternel	6 jours consécutifs soit : 4 jours de 7 h + 2 jours de 6 heures	15 minimum à 18 maximum	Au plus tard dans les trois ans après le début de l'accueil du 1 ^{er} enfant par l'assistant maternel